



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
35ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/10  
8 juin 1993

Original: ANGLAIS

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF  
A SA TRENTÉ-CINQUIEME SESSION**

(tenue les 7 et 8 juin 1993)

Président: M. R Renger (Allemagne) (paragraphes 1-3.4.19)  
Président par intérim: M. A H E Popp (Canada) (paragraphes 3.4.20-6)  
Vice-président: M. G B Cooper (Libéria)

**1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.35/1.

**2 Examen des pouvoirs des représentants**

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie	Libéria
Allemagne	Nigéria
Canada	Norvège
Espagne	Pays-Bas
Fédération de Russie	Pologne
Japon	Venezuela
Koweït	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Italie
Chypre	Monaco
Danemark	Portugal
Egypte	République arabe de Syrie
Finlande	Royaume-Uni
France	Slovénie
Grèce	Suède
Indonésie	

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Australie	Equateur
Chili	Etats-Unis
Chine	Mexique
Colombie	Panama

L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)  
 Cristal Ltd  
 Réseau international des Amis de la Terre (FOEI)  
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
 International Group of P & I Clubs  
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### **3      Trois sinistres mettant en cause le FIPOL**

#### **3.1     Questions générales concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation**

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.35/2 qui traitait de certaines questions générales concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation nées des sinistres du HAVEN, de l'AEGEAN SEA et du BRAER et, en particulier de la question de savoir dans quelle mesure les "préjudices purement économiques" relevaient de la définition du "dommage par pollution" telle que donnée dans la Convention sur la responsabilité civile.

3.1.2 Le Comité exécutif a procédé à un débat général sur la recevabilité des demandes d'indemnisation, en se fondant sur le document FUND/EXC.35/2.

3.1.3 Lors de l'examen de la démarche à adopter à l'égard des demandes d'indemnisation nées des trois sinistres susmentionnés, le Comité exécutif a noté que l'Assemblée avait estimé qu'une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.11/20, paragraphe 5.5). Le Comité a aussi jugé très important que ses décisions à l'égard de sinistres survenus dans différents Etats Membres soient cohérentes, tout en reconnaissant que la jurisprudence des tribunaux nationaux en ce qui concerne la recevabilité des demandes pouvait différer d'un Etat Membre à l'autre et que si des demandes particulières ne faisaient pas l'objet d'un règlement extra-judiciaire, la question devrait être tranchée par les tribunaux nationaux. Le Comité a déclaré que lors de l'examen des diverses demandes d'indemnisation nées des sinistres du HAVEN, de l'AEGEAN SEA et du BRAER, il tiendrait compte des décisions qu'il avait prises dans des affaires précédentes au sujet de la recevabilité des demandes et l'interprétation de la définition du "dommage par pollution".

3.1.4 Dans le cadre du débat général, le Comité exécutif a rappelé que le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds couvrait "toute perte ou tout dommage ... causé par une contamination". Le Comité a souligné qu'une indemnisation pouvait donc seulement être versée à un demandeur si et dans la mesure où la perte ou le dommage qu'il avait subi pouvait être considéré comme ayant été causé par une contamination. Le Comité a déclaré que la première condition requise pour avoir droit à réparation était qu'il devait y avoir un lien de cause à effet entre la contamination résultant du déversement d'hydrocarbures en question et le dommage ou la perte faisant l'objet de la demande. Le Comité a réitéré le point de vue adopté par l'Assemblée selon lequel un demandeur avait droit à une réparation seulement s'il avait subi un préjudice économique quantifiable (documents FUND/A.4/10, annexe, paragraphe 19 et FUND/A.4/16, paragraphe 13). Il était entendu que chaque demandeur devrait prouver le montant du préjudice ou du dommage qu'il avait subi de manière à obtenir une indemnisation.

3.1.5 L'observateur de l'Italie a déclaré que, pour être jugée recevable, une demande devrait porter sur un dommage certain, dont le montant serait établi à la suite d'une évaluation raisonnable ou serait fixé par un jugement équitable.

3.1.6 Le Comité exécutif s'est penché sur certaines demandes qui donnaient lieu à des difficultés particulières, à savoir les demandes pour "préjudices purement économiques". Il a noté que la plupart des juridictions hésitaient beaucoup à admettre les demandes de ce type par crainte des vastes conséquences économiques que leur acceptation entraînerait. Il a été reconnu que, dans la plupart des régimes juridiques, une demande d'indemnisation n'était acceptée que si elle portait sur un dommage lié à un droit juridique défini et reconnu (par exemple un droit de propriété ou un droit de possession). Il a été noté qu'à la connaissance du Secrétariat du FIPOL, les tribunaux des Etats Parties à la Convention sur la responsabilité civile n'avaient pas interprété la définition du "dommage par pollution" en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour préjudices purement économiques. Le Comité a rappelé que, lors d'affaires précédentes, le FIPOL avait accepté d'indemniser les préjudices économiques subis par des personnes dont les revenus dépendaient directement d'activités liées au secteur maritime, même si leurs biens n'avaient pas été endommagés, à savoir des pêcheurs, des hôteliers et des restaurateurs de stations balnéaires. Il a été noté que, dans les trois affaires à l'étude, certains des préjudices purement économiques dont réparation était demandée avaient trait à des activités qui étaient moins directement liées à la pollution que les pertes économiques subies par les pêcheurs. De l'avis du Comité, il faudrait donc définir les critères à appliquer pour déterminer si des demandes d'indemnisation pour préjudices purement économiques devraient être admises. Le Comité a reconnu que, pour ces demandes, il faudrait de toute façon évaluer dans chaque cas le lien entre la contamination et le préjudice prétendument subi. Il a été souligné que pour que la demande soit recevable, il devait y avoir un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice purement économique.

3.1.7 L'observateur de l'Italie a estimé que le critère décisif devrait être l'existence d'un lien de causalité raisonnable entre l'événement et le préjudice purement économique.

3.1.8 En ce qui concerne les demandes présentées au titre des frais des mesures de sauvegarde, le Comité exécutif a noté que lors d'affaires précédentes, de telles demandes avaient porté sur des opérations physiques, telles que la mise en place de barrages ou la pulvérisation de dispersants, tandis que dans les affaires du HAVEN et du BRAER des demandes avaient été présentées pour des mesures de caractère abstrait qui avaient été prises pour empêcher ou réduire des préjudices purement économiques, comme, par exemple, pour la promotion du tourisme ou la commercialisation des produits de la pêche. Certaines délégations ont avancé que ces frais devraient être recevables s'ils étaient afférents à des mesures prises pour empêcher ou réduire des dommages qui relevaient de la définition du "dommage par pollution". D'autres délégations ont fait part de leur hésitation en ce qui concerne la recevabilité de demandes de ce type et ont déclaré que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient pas envisagé que ces activités puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde".

3.1.9 Le Comité exécutif a admis que bien que le FIPOL ait été créé pour indemniser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures, il était important que le Fonds fasse preuve de prudence pour ce qui était d'accepter des demandes autres que celles qui étaient recevables en vertu des principes généraux du droit des Etats Membres.

3.1.10 Le Comité exécutif a souligné que le bien-fondé de chaque demande et de chaque rubrique d'une demande devrait être examiné individuellement. Les demandes qui étaient en principe recevables en vertu des décisions du Comité devraient, à son avis, être examinées sur la base des critères généraux mentionnés aux paragraphes 3.1.4 et 3.1.6 ci-dessus. Le Comité a également noté que, lors de l'évaluation du montant des préjudices allégués dans une demande donnée, il fallait examiner si et dans quelle mesure ces préjudices résultait de l'événement de pollution par les hydrocarbures ou d'autres facteurs.

3.1.11 Compte tenu de l'importance des questions soulevées à propos de la recevabilité des demandes nées des sinistres du HAVEN, de l'AEGEAN SEA et du BRAER, plusieurs délégations ont estimé que le FIPOL devrait débattre de ces questions. Il a été reconnu qu'il fallait prévoir des critères généraux concernant la recevabilité des demandes et il a été suggéré que l'Assemblée se penche là-dessus.

### 3.2 Sinistre du HAVEN

3.2.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.35/3 et Add.1 et Add.2 qui exposaient un certain nombre de questions relatives aux demandes nées du sinistre du HAVEN.

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 32ème session, il avait autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice au tribunal de première instance de Gênes, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles et les montants que ce dernier jugeait acceptables; l'Administrateur avait été prié de soumettre toutes questions de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8). Le Comité a noté qu'il avait examiné, à sa 34ème session, certaines questions de principe, en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle les "préjudices purement économiques" devraient être indemnisés (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.6. à 3.1.11).

#### *Installations de plage ("Bagni")*

3.2.3 Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, que les pertes de recettes subies par les plagiistes situés le long de la côte italienne entre Gênes et la frontière française, du fait de la baisse du tourisme devraient être considérées comme des "dommages causés par contamination" dans la mesure où cette baisse de l'activité touristique était due au sinistre du HAVEN. Il a admis que ces plagiistes avaient été victimes d'une atteinte à un droit qui leur était légalement reconnu, celui d'exploiter leurs installations ("bagni") sur la plage. C'est pourquoi, il a estimé comme l'Administrateur que leurs demandes d'indemnisation pour le manque à gagner résultant de la baisse du nombre de leurs clients devraient être en principe recevables.

#### *Hôtels, restaurants, magasins*

3.2.4 Pour ce qui est des hôteliers, des restaurateurs et des commerçants situés le long de la côte italienne entre Gênes et la frontière française, le Comité exécutif a reconnu qu'il pouvait être difficile d'énoncer des critères stricts quant aux types de demandes qui devraient être déclarées recevables. Le Comité a pensé comme l'Administrateur qu'il fallait examiner le bien-fondé de chaque demande, le critère décisif étant l'existence d'un lien de cause à effet entre la contamination résultant du sinistre du HAVEN et la perte ou le dommage. Il a été noté que le tourisme en général était influencé par des facteurs externes et que le nombre de touristes qui se rendaient dans une zone donnée variait souvent considérablement d'une année sur l'autre pour des raisons qu'il était normalement difficile ou impossible d'établir.

3.2.5 Le Comité exécutif a reconnu que, si la contamination des plages entraînait une baisse de l'affluence touristique dans une ville ou un village donné, cela affecterait probablement tous les établissements similaires de la localité. C'est pourquoi il a appuyé la position de l'Administrateur selon laquelle tous les hôtels, restaurants et magasins d'une même localité devraient en principe être traités de la même façon, indépendamment de leur emplacement. Pour ce qui est des magasins, il a convenu

qu'il ne serait pas raisonnable de faire une distinction entre eux en fonction du type de marchandises qui y étaient vendues, sauf pour ce qui était des biens qui n'étaient généralement pas achetés par les touristes (tels que les meubles et les voitures).

3.2.6 Pour ce qui est de la question de savoir si, sur la côte s'étendant entre Gênes et la frontière française, il fallait faire une distinction entre les villes et villages dont les plages avaient été polluées et ceux dont les plages ne l'avaient pas été, le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, qu'il conviendrait de réserver en principe le même traitement à toutes les demandes soumises pour manque à gagner par les établissements situés le long de cette côte, que la ville ou le village où ils se trouvent ait été directement atteint ou non par les hydrocarbures du HAVEN.

3.2.7 Le Comité exécutif a examiné, en particulier, les demandes présentées par trois commerçants de Savone (Italie) qui vendaient au détail des vêtements, de la lingerie et de la papeterie/des jouets, respectivement. Etant donné que Savone dont les plages étaient surtout fréquentées par les habitants de la ville ne dépendait pas du tourisme balnéaire et que le critère décisif en matière de recevabilité devait être l'existence d'un lien de cause à effet entre la contamination résultant du sinistre du HAVEN et le préjudice, le Comité a décidé que les demandes d'indemnisation de ces trois commerçants n'étaient pas valides.

3.2.8 Pour ce qui est de la période pour laquelle une indemnisation devrait être octroyée, le Comité exécutif a été d'accord avec l'Administrateur pour penser qu'il faudrait examiner le bien-fondé de chaque demande à cet égard.

3.2.9 Le Comité exécutif a souligné que le lien de causalité entre la contamination résultant du sinistre du HAVEN et les préjudices allégués par les différents hôteliers, restaurateurs et commerçants qui demandaient à être indemnisés différait considérablement d'un cas à un autre. C'est pourquoi le Comité a jugé essentiel que l'on examine chaque demande afin d'établir si elle remplissait les conditions de recevabilité, en particulier en ce qui concerne le lien de causalité, et de calculer le montant du préjudice allégué qui pourrait être considéré comme résultant de la contamination.

#### *Pertes subies par une agence de voyages*

3.2.10 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par une agence italienne de voyages et de logement qui se chargeait d'organiser pour des touristes des réservations d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel à la demande d'agences de voyages étrangères.

3.2.11 Certaines délégations ont estimé qu'il fallait rejeter cette demande car les préjudices allégués étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes subies par les hôteliers, les restaurateurs et les commerçants qui étaient visés aux paragraphes 3.2.4 à 3.2.9 ci-dessus. Il convenait aussi de se demander si les pertes résultant prétendument d'annulations avaient été effectivement subies ou si elles se fondaient sur des projections. L'observateur de l'Italie a soutenu que cette demande devrait être acceptée dans son principe, étant donné qu'il y avait un lien de cause à effet entre le sinistre et le préjudice.

3.2.12 Après avoir débattu des diverses rubriques de la demande, le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen définitif à la 36ème session.

#### *Frais d'amarrage et d'assurance du propriétaire d'un yacht*

3.2.13 Le Comité exécutif a examiné la demande de remboursement d'une partie des frais d'amarrage et d'assurance pour l'année 1991 présentée par le propriétaire d'un yacht qui avait laissé son bateau amarré à Arenzano (Italie) pendant l'été de 1991. Le Comité a rappelé que, au cours des débats intervenus à cet égard à la 34ème session, certaines délégations avaient estimé que les pertes de ce type ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile, étant donné que le demandeur aurait encouru ces frais même si le HAVEN n'avait pas coulé et que le préjudice qu'il avait subi tenait en fait à une "privation de jouissance de son bateau". Il a également été noté que la délégation italienne avait déclaré que ces préjudices devraient

être considérés comme recevables et que les tribunaux italiens admettraient les demandes pour privation de la jouissance d'un bien, lorsqu'il y avait un lien direct avec l'événement (document FUND/EXC.35/3, paragraphe 3.1.10).

3.2.14 Le Comité a noté qu'après s'être renseigné plus amplement sur la position du droit italien à cet égard, l'Administrateur était parvenu à la conclusion que les frais du type de ceux qui étaient visés par cette demande n'étaient pas recouvrables en droit italien sur le plan de la responsabilité quasi délictuelle, c'est-à-dire de la responsabilité au tiers régie par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a été noté que le demandeur aurait encouru ces frais, que le sinistre du HAVEN soit survenu ou non, et qu'il n'y avait donc pas de lien de cause à effet entre la pollution et ces frais. Compte tenu de ces considérations, le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que cette demande devrait être rejetée.

3.2.15 L'observateur de l'Italie a déclaré qu'à son avis cette demande n'avait pas été correctement présentée puisqu'elle aurait dû porter sur la perte de jouissance du bateau pendant un certain temps. Il a affirmé que pareilles demandes étaient recevables en droit italien.

#### *Préjudices subis par des organismes publics en raison de la baisse de l'activité touristique*

3.2.16 Le Comité exécutif a examiné les demandes soumises par la ville de Cannes et de la commune du Lavandou (France) au titre de pertes alléguées par suite d'une baisse de l'affluence touristique en 1991.

3.2.17 Pour ce qui est de la partie de la demande d'indemnisation de la ville de Cannes qui avait trait à des pertes sur les recettes fiscales tirées du tourisme, le Comité exécutif a estimé que cette ville n'avait pas prouvé que les pertes alléguées avaient été causées par le sinistre du HAVEN; elles ne relevaient donc pas de la notion de dommage "causé par contamination". En conséquence il a estimé que cette partie de la demande devrait être rejetée.

3.2.18 Pour ce qui est de la demande de la ville de Cannes qui avait trait à un surcroît de frais publicitaires visant à remédier aux atteintes portées à la réputation de cette ville en tant que destination balnéaire, le Comité a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il n'avait pas été démontré que le sinistre du HAVEN avait porté atteinte à la réputation de cette ville en tant que destination touristique. Le Comité a décidé que, pour cette raison, cette partie de la demande devrait également être rejetée.

3.2.19 Pour ce qui est de la demande de la commune du Lavandou relative à des pertes allégués sur la taxe de séjour des touristes, le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que cette commune n'avait pas démontré que ces pertes résultait du sinistre du HAVEN et il a conclu qu'il fallait donc rejeter également cette demande.

3.2.20 L'observateur de la France a déclaré que le rejet de ces demandes ne pouvait se justifier que si les préjudices pour lesquels la ville de Cannes et la commune du Lavandou réclamaient des indemnités ne pouvaient être acceptés, sur la base de pièces justificatives, comme étant des pertes causées par contamination, c'est-à-dire des pertes résultant d'une baisse du tourisme sensiblement supérieure aux fluctuations annuelles normales. Si telle n'était pas la raison pour laquelle il rejetait ces demandes, le FIPOL s'écarterait de la position qu'il avait adoptée dans de précédentes affaires. L'observateur de la France a soutenu que ces communes qui étaient tributaires du seul tourisme balnéaire et qui ne pouvaient compenser leurs pertes sur les taxes touristiques par d'autres sources de recettes subiraient un préjudice économique qui devrait être indemnisé s'il y avait un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice.

#### *Frais de promotion du tourisme*

3.2.21 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.35/3/Add.1 et Add.2 concernant la demande qui avait été soumise par la région de la Ligurie au titre de frais de promotion du tourisme encourus à la suite du sinistre HAVEN et qui comprenait

une rubrique relative à l'atteinte portée à son image de marque, laquelle n'était pas quantifiée, ainsi que les demandes qui avaient été présentées pour des frais similaires par la municipalité de Diana Marina et la province de Savone. Dans ce contexte, le Comité a examiné la question de principe soulevée par ces demandes, qui était de savoir si le coût des activités ayant pour but de remédier aux atteintes portées au tourisme par les reportages des médias sur les déversements d'hydrocarbures relevait de la définition du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde".

3.2.22 Certaines délégations se sont élevées contre l'acceptation de pareilles demandes qui, à leur avis, portaient sur des activités qui ne pouvaient pas être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde". D'autres délégations ont dit qu'elles hésitaient beaucoup à accepter de telles demandes. Certaines délégations ont estimé que, quoi qu'il en soit, la rubrique de la demande de la région de la Ligurie qui avait trait aux atteintes portées à son image de marque devrait être rejetée étant donné qu'elle ne portait pas sur un préjudice économique quantifiable.

3.2.23 L'observateur de l'Italie a soutenu que le coût des activités de ce type relevait du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile, étant donné qu'on pouvait le considérer comme représentant le coût de "mesures de sauvegarde", et que les rubriques soumises à ce titre devraient donc être recevables en principe. A son avis, la rubrique relative aux atteintes portées à l'image de marque était également recevable. Il a réaffirmé que le Gouvernement italien n'était pas d'accord avec l'interprétation donnée par le Comité exécutif à la résolution n°3 adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1980 en ce qui concerne la définition du "dommage par pollution".

3.2.24 A l'issue du débat, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ces demandes à sa 36ème session.

#### *Conversion des francs-or en monnaie nationale*

3.2.25 Le Comité exécutif a rappelé que la méthode de conversion en lires italiennes du montant maximal de 900 millions de francs-or payables par le FIPOL pour un événement donné faisait l'objet d'un litige devant le tribunal de première instance de Gênes. Le Comité a noté que le tribunal se saisirait de cette question lors d'une audience qui devait avoir lieu le 18 juin 1993 et que le jugement à cet égard était attendu à la fin de juillet 1993.

#### *Demandes du Gouvernement italien pour dommages au milieu marin*

3.2.26 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommages à l'environnement, le Comité exécutif a noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis la 34ème session.

#### *Discussions avec le Gouvernement italien*

3.2.27 Le Comité exécutif a rappelé que, tout en reconnaissant la grande complexité des questions en cause, il avait, à sa 34ème session, chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec les Gouvernements italien et français afin d'envisager la possibilité de règlements extra-judiciaires pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.4). Le Comité a noté que l'Administrateur avait engagé des discussions avec le Gouvernement italien, lesquelles avaient essentiellement consisté à cerner les principaux problèmes en cause, et que le Gouvernement italien et le FIPOL avaient l'intention de poursuivre ces discussions dans un proche avenir.

### **3.3 Sinistre de l'AEGEAN SEA**

3.3.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.34/4 et Add.1 qui avaient trait au sinistre de l'AEGEAN SEA. Un vidéofilm sur ce sinistre a été projeté au Comité.

3.3.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 4 juin 1993, 97 demandes découlant de ce sinistre avaient été approuvées par l'Administrateur, le propriétaire du navire et l'assureur P & I, à raison d'un montant total de Pts36 071 110 (£187 870).

#### *Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde*

3.3.3 Pour ce qui est des frais qui avaient été encourus au titre d'opérations de nettoyage et de mesures de sauvegarde par le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice, la ville de La Corogne et des entrepreneurs privés, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation portant sur ce type de frais.

#### *Dommages aux biens*

3.3.4 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes relatives aux frais encourus pour nettoyer les maisons contaminées par des hydrocarbures de l'AEGEAN SEA vaporisés par les vents et pour nettoyer des bateaux souillés, ainsi que de toutes les demandes relatives à d'autres dommages à des biens.

#### *Marins-pêcheurs et ramasseurs de coquillages*

3.3.5 Pour ce qui est des demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner subi par les marins-pêcheurs et les ramasseurs de coquillages mentionnés au paragraphe 3.4 du document FUND/EXC.35.4, le Comité exécutif a noté que, dans d'autres affaires (comme par exemple celle du BRAER), le FIPOL avait accepté des demandes d'indemnisation de pêcheurs pour des préjudices purement économiques. C'est pourquoi le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que les demandes d'indemnisation des marins-pêcheurs et des ramasseurs de coquillages pour le manque à gagner subi à la suite de la contamination résultant du sinistre de l'AEGEAN SEA étaient en principe recevables. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes de ce type, sous réserve toutefois que cette autorisation ne s'étende pas aux préjudices qui pourraient être allégués ultérieurement.

#### *Fermes piscicoles à terre et installations de purification*

3.3.6 Le Comité exécutif s'est interrogé sur la recevabilité des demandes soumises au titre de pertes subies par les exploitants de fermes piscicoles à terre qui élevaient du saumon et du turbot et par les exploitants d'installations de purification des coquillages qui étaient alimentées en eau de mer par des pompes dont les prises se trouvaient sous la surface de l'océan. Il a été noté qu'à la suite de la contamination des eaux, ces fermes et ces installations avaient dû interrompre leurs activités. Le Comité a estimé que ces pertes devraient être considérées comme des "dommages causés par contamination" et que les demandes de ces exploitants au titre des préjudices économiques ainsi subis devraient être en principe recevables. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes de ce type.

#### *Aquaculture près des côtes*

3.3.7 Compte tenu de la position qu'il avait prise dans l'affaire du BRAER à propos des demandes d'indemnisation présentées par les salmoniculteurs de la zone d'exclusion des îles Shetland (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.17), le Comité a pensé comme l'Administrateur qu'il convenait d'admettre en principe les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques soumises par les aquaculteurs de la zone touchée par l'AEGEAN SEA qui élevaient des moules, du saumon, des huîtres et des coquilles Saint-Jacques.

3.3.8 Le Comité exécutif a été informé que les experts engagés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club avaient eu des entretiens avec les autorités compétentes de la région de la Galice au sujet de l'état des produits aquacoles dans la zone sinistrée. Il a noté que, d'après une résolution datée du 12 avril 1993 et publiée par le Conseil des pêches de la région de Galice, tous les produits aquacoles d'un secteur déterminé devraient être détruits. Le Comité a également noté que les experts

susmentionnés avaient indiqué au FIPOL qu'ils n'étaient pas d'accord avec le Conseil à cet égard. L'Administrateur a déclaré que, compte tenu des résultats d'analyses obtenus le 16 avril 1993 qui montraient que les moules étaient toujours altérées, les experts avaient reconnu qu'il serait justifié de détruire une certaine quantité des moules les plus grosses qui étaient prêtes à être récoltées afin de faire de la place pour le premier ensemencement de moules de 1993 qui devait avoir lieu en mai/juin 1993; par contre, les experts jugeaient prématuré de détruire les moules de taille inférieure et les autres espèces visées dans la résolution susmentionnée (à savoir les saumons, les huîtres et les coquilles Saint-Jacques), étant donné que les traces d'altération pourraient disparaître grâce au processus de purification naturelle. Il a été noté qu'il n'avait pas été procédé à ce jour à la destruction des moules les plus grosses dont il était question ci-dessus. L'Administrateur a mentionné que, le 4 juin 1993, le FIPOL avait toutefois été informé de la prochaine destruction totale de tous les produits aquacoles, conformément à la résolution, et que les experts du FIPOL persistaient à penser que cette destruction n'était pas justifiée. L'Administrateur a ajouté qu'au cours de ses entretiens avec les autorités galiciennes, il leur avait clairement indiqué que le FIPOL ne verserait d'indemnités pour les produits détruits que si et dans la mesure où cette destruction était justifiée sur la base de preuves scientifiques et autres disponibles.

3.3.9 La délégation espagnole a déclaré qu'il avait été décidé de détruire les produits mentionnés au paragraphe 3.3.8 non seulement parce que les petites comme les grosses moules étaient contaminées mais aussi parce qu'elles tombaient des cordages sur lesquels elles étaient élevées et que, de toute façon, il serait difficile de les commercialiser.

3.3.10 Compte tenu de la situation décrite au paragraphe 3.3.8 ci-dessus, le Comité exécutif a examiné la question générale de la position que le FIPOL devrait adopter en ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre de la destruction du poisson ou d'autres produits de la mer effectuée conformément aux ordres donnés par les autorités publiques ou les demandes pour des préjudices économiques résultant des décisions d'un gouvernement d'interdire la pêche ou d'imposer des zones d'exclusion par exemple.

3.3.11 Le Comité exécutif a estimé que, en pareil cas, le FIPOL ne serait tenu de verser d'indemnités que si et dans la mesure où l'on pourrait considérer comme raisonnable la destruction des produits en question en se fondant sur les preuves scientifiques et autres disponibles et après s'être demandé, entre autres, si les produits avaient ou non été contaminés, si la contamination pouvait être amenée à disparaître avant la date normale de la récolte, si le fait de laisser les produits dans la mer risquait d'empêcher l'élevage de nouveaux produits et si les produits seraient vraisemblablement commercialisables au moment de la récolte normale.

3.3.12 Pour le sinistre de l'AEgean SEA, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes semblables à celles qui étaient visées au paragraphe 3.3.7 si et dans la mesure où il était convaincu que la destruction des produits en question était raisonnable compte tenu des critères énoncés au paragraphe 3.3.11 ci-dessus.

3.3.13 Le Comité exécutif a invité les autorités compétentes de la région de la Galice et les personnes qui avaient l'intention de soumettre des demandes semblables à celles qui étaient visées au paragraphe 3.3.7 à permettre aux experts engagés par le propriétaire du navire, l'assureur P & I et le FIPOL d'avoir accès aux sites aquacoles et de prélever tous les échantillons des stocks de produits qu'ils jugeaient nécessaires, afin de faciliter l'évaluation des demandes d'indemnisation.

3.3.14 L'Administrateur a été prié de tenter de maintenir en vie une portion représentative des moules et des autres espèces à détruire afin de suivre l'évolution de leur altération pour permettre au FIPOL d'évaluer le degré de contamination des produits à l'avenir.

#### *Magasins, café, bar*

3.3.15 Le Comité exécutif a examiné des demandes d'indemnisation soumises par:

- a) le propriétaire d'une poissonnerie de La Corogne qui alléguait un manque à gagner résultant de la baisse de ses ventes de poissons et de coquillages de décembre 1992 à février 1993;

- b) un commerçant de La Corogne vendant des planches à voile et des apparaux de pêche qui alléguait des pertes de recettes résultant du sinistre de l'AEGEAN SEA de décembre 1992 à février 1993;
- c) le plagiste exploitant un magasin, un café et un bar sur une place légèrement polluée par les hydrocarbures de l'AEGEAN SEA, au titre de son manque à gagner dû à une baisse de ses ventes de décembre 1992 à mars 1993.

3.3.16 Compte tenu de la décision qu'il avait prise plus tôt au cours de la présente session de déclarer recevables, dans leur principe, les demandes d'indemnisation des propriétaires de certains magasins, bars et restaurants pour des préjudices purement économiques nés du sinistre du HAVEN, le Comité exécutif a appuyé les propositions de l'Administrateur tendant à ce que les demandes mentionnées au paragraphe 3.3.15 ci-dessus qui portaient sur des pertes prétendument causées par le sinistre de l'AEGEAN SEA soient en principe considérées comme indemnifiables dans la mesure où il s'avérerait que les préjudices en question découlaient bien de ce sinistre. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de ces demandes.

*Porteurs de poisson et remailleurs de filets travaillant à leur compte*

3.3.17 Le Comité exécutif a examiné les demandes d'indemnisation suivantes:

- a) les demandes de travailleurs indépendants qui portaient habituellement des caisses de poisson à terre dans un port du secteur touché par le sinistre de l'AEGEAN SEA et qui avaient subi un manque à gagner du fait que la quantité de poisson débarquée dans le port avait diminué à la suite du sinistre;
- b) les demandes de travailleurs indépendants qui réparaient habituellement les filets des pêcheurs empêchés d'exercer leur activité du fait de l'interdiction de pêcher.

3.3.18 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que les pertes alléguées par ces deux groupes de travailleurs indépendants qui étaient mentionnés au paragraphe 3.3.17 ci-dessus devraient être considérées comme des dommages causés par contamination, puisque les activités des porteurs et les réparations effectuées par les remailleurs de filets faisaient partie intégrante des activités de pêche exercées dans la zone sinistrée. C'est pourquoi le Comité a décidé d'accepter ces demandes dans leur principe. Il a autorisé l'Administrateur à procéder à leur règlement définitif.

*Atelier de réparation automobile*

3.3.19 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation de l'exploitant d'un atelier de réparation automobile situé dans la zone fermée par les autorités immédiatement après le sinistre, le Comité exécutif s'est demandé si les pertes alléguées pouvaient être considérées comme un dommage causé par une mesure de sauvegarde, étant donné que l'on ne connaissait pas la raison principale qui avait motivé la fermeture de cette zone, celle-ci pouvant viser à prévenir la pollution ou à faciliter les opérations de nettoyage ou avoir une autre finalité. L'Administrateur a été chargé d'étudier cette demande plus avant et de la soumettre au Comité exécutif à sa 36ème session pour qu'il en reprenne l'examen.

*Préjudices subis par des employés licenciés*

3.3.20 Le Comité exécutif a examiné un certain nombre de demandes d'indemnisation soumises par des personnes qui avaient été licenciées: certaines d'entre elles qui travaillaient dans des installations de purification avaient été congédiées lorsque l'interdiction de pêcher avait virtuellement stoppé les activités de leurs employeurs respectifs; d'autres étaient employées dans des élevages de moules au large qui avaient été fermés à la suite du sinistre, tandis qu'une personne employée à fileter le poisson disait avoir été congédiée du fait de la réduction des activités de l'usine de son employeur à la suite du sinistre.

3.3.21 A propos de ces demandes, le Comité exécutif s'est interrogé sur une question de principe qui était de savoir si les préjudices subis par des personnes employées à des activités liées au secteur maritime et licenciées à la suite d'un déversement d'hydrocarbures relevaient de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile. Dans ce contexte, certaines délégations ont déclaré que, à leur avis, les préjudices de ce type devraient être régis par les relations contractuelles existant entre l'employeur et l'employé.

3.3.22 La délégation espagnole a estimé que les préjudices subis par des employés congédiés devraient être acceptés étant donné qu'ils étaient une conséquence directe de la pollution. L'observateur de l'Italie a estimé que les demandes d'employés pour manque à gagner devraient être considérées comme recevables, sous réserve qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le préjudice.

3.3.23 Le Comité exécutif a estimé que les préjudices subis par les employés étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes subies par les sociétés ou les personnes travaillant à leur compte, étant donné que ces préjudices résultait des répercussions du déversement sur leurs employeurs qui avaient dû réduire leurs effectifs. Certes le Comité exécutif avait accepté, à sa 34ème session, les demandes d'entreprises de traitement du poisson pour leur manque à gagner, mais la contamination était éloignée d'un degré de plus des employés mentionnés au paragraphe 3.3.20 ci-dessus. C'est pourquoi le Comité a estimé que le préjudice de ces employés ne pouvait pas être considéré comme un dommage causé par contamination et ne relevait donc pas de la définition du "dommage par pollution". Il a par conséquent décidé que les demandes de ces employés devraient être rejetées.

*Préjudices d'agents maritimes et de l'exploitant d'un transbordeur à passagers et surestaries pour l'immobilisation de navires à La Corogne*

3.3.24 Le Comité exécutif a décidé de ne pas examiner à la présente session certaines demandes visées dans les documents présentés par l'Administrateur, à savoir:

- a) les demandes d'agents maritimes au titre des pertes subies du fait du détournement de navires attendus au port de La Corogne;
- b) la demande de l'exploitant d'un transbordeur à passagers qui avait dû suspendre certains services par suite de la pollution causée par le sinistre de l'AEGEAN SEA et qui avait enregistré une baisse du nombre de ses passagers pendant la période postérieure au sinistre; et
- c) la demande d'affréteurs à temps au titre des surestaries résultant de l'immobilisation de leur navire dans le port de La Corogne fermé par les autorités.

*Autres demandes semblables à celles traitées par le Comité*

3.3.25 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes semblables à celles qui étaient visées aux paragraphes 3.3.15 à 3.3.18 ci-dessus, sur la base des décisions de principe prises par le Comité.

**3.4 Sinistre du BRAER**

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés sur le sinistre du BRAER dans les documents FUND/EXC.35/5 et Add.1 et Add.2, ce dernier document indiquant qu'au 28 mai 1993, 244 demandes avaient été approuvées par l'Administrateur, le propriétaire du navire et l'assureur P & I pour un montant total de £9 722 500.

3.4.2 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document FUND/EXC.35/6 qui traitait de diverses questions de principe posées par certaines demandes d'indemnisation soumises à la suite du sinistre du BRAER.

*Fermes salmonicoles*

3.4.3 Le Comité exécutif a noté que le contingent de saumons de 1991 qui se trouvait dans la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni avait été détruit, que des règlements avaient été conclus en vue de l'indemnisation de tous les salmoniculteurs intéressés et que les indemnités leur avaient été versées, conformément à l'autorisation que le Comité avait donnée à l'Administrateur (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.17).

3.4.4 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 34ème session, il avait été informé du fait que l'Administrateur avait l'intention de lui soumettre pour examen à une session ultérieure les demandes d'indemnisation concernant les dommages éventuellement causés aux contingents de saumons de 1992 et de 1993, ainsi que les demandes relatives aux effets éventuels à long terme du sinistre du BRAER sur les installations salmonicoles. Il avait également noté qu'il pourrait être nécessaire de prendre une décision dans les prochains mois au sujet du contingent de saumons de 1992. C'est pourquoi, il avait autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires à cet égard et, notamment, à conclure des accords avec les salmoniculteurs sur la méthode de calcul des indemnités concernant ce contingent de poissons, si cela était approprié (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.18).

3.4.5 L'Administrateur a indiqué au Comité que des entretiens avaient eu lieu à propos du contingent de saumons de 1992 entre le Gouvernement du Royaume-Uni, le FIPOLE, l'assureur P & I et les salmoniculteurs intéressés et que l'Administrateur n'avait pas, à ce jour, appuyé la destruction de ce contingent de saumons car il n'était pas convaincu de la nécessité d'une telle mesure. Il a été noté que les autorités britanniques avaient récemment procédé à un programme d'analyses du contingent de saumons de 1992 dans la zone d'exclusion mais que les résultats n'en étaient pas encore disponibles. L'observateur du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que les résultats préliminaires de ces analyses n'étaient pas encourageants.

3.4.6 A propos de la question générale du droit à réparation en cas de destruction du saumon ou d'autres produits de la mer, le Comité avait pris une décision de principe dans le contexte du sinistre de l'AEGEAN SEA, comme cela est indiqué au paragraphe 3.3.11 ci-dessus, à savoir que le FIPOLE ne serait tenu de verser d'indemnités que si et dans la mesure où l'on pourrait considérer comme raisonnable la destruction des produits en question en se fondant sur les preuves scientifiques et autres disponibles et après s'être demandé, entre autres, si les produits avaient ou non été contaminés, si la contamination pouvait être amenée à disparaître avant la date normale de la récolte, si le fait de laisser les produits dans la mer risquait d'empêcher l'élevage de nouveaux produits et si les produits seraient vraisemblablement commercialisables au moment de la récolte normale.

3.4.7 A la suite d'un débat sur cette question, l'observateur du Royaume-Uni a demandé à l'Administrateur si, compte tenu de la situation des salmoniculteurs de la zone d'exclusion, il était prêt à déclarer qu'en cas de destruction du contingent de 1992 élevé dans cette zone, le FIPOLE indemniserait ces salmoniculteurs au titre de la valeur du poisson détruit. L'Administrateur a répondu qu'il n'était pas en mesure de prendre un tel engagement, du moins au stade actuel, compte tenu de la décision de principe du Comité qui est consignée au paragraphe 3.3.11 ci-dessus. Il a déclaré qu'il se prononcerait sur cette question lorsqu'il disposerait des résultats du programme d'analyses mentionné au paragraphe 3.4.5 ci-dessus, sur la base des critères ainsi énoncés par le Comité.

3.4.8 L'observateur du Royaume-Uni a souligné que si les décisions relatives aux indemnités à verser pour les sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER devaient se fonder sur des preuves scientifiques, il était essentiel que ces bases scientifiques soient du même ordre pour les deux sinistres.

*Demandes d'indemnisation d'entreprises de traitement du poisson*

3.4.9 Le Comité a pris note de la situation concernant les demandes soumises par des entreprises de traitement du poisson, ainsi qu'elle est décrite au paragraphe 3.5 du document FUND/EXC.35/5.

*Activités menées en dehors de la zone d'exclusion*

3.4.10 Le Comité exécutif a examiné les demandes soumises par des salmoniculteurs dont les fermes se trouvaient en dehors de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni et qui

disaient avoir subi un préjudice du fait de la baisse de la valeur commerciale de leur poisson. Il a également débattu de demandes soumises par des entreprises de traitement du poisson au titre de préjudices allégués du fait d'une baisse de leurs ventes due au fléchissement de la demande de poisson des îles Shetland après le sinistre du BRAER (documents FUND/EXC.35/5/Add.1, paragraphe 3 et FUND/EXC.35/5/Add.2, paragraphe 5). Le Comité a estimé que ces préjudices étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes subies par les salmoniculteurs de la zone d'exclusion et par les entreprises de traitement privées de leur approvisionnement en poissons de la zone, étant donné qu'ils résultait de la manière dont des tiers percevaient les effets du sinistre du BRAER sur la qualité du saumon élevé et du poisson capturé en dehors de la zone d'exclusion.

3.4.11 La délégation japonaise a déclaré que la baisse du prix du saumon élevé ou du poisson pris en dehors de la zone d'exclusion ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution", étant donné que les préjudices de ce type ne résultait pas de la contamination mais de l'action des médias.

3.4.12 Après avoir étudié tous les aspects de ces demandes, le Comité exécutif a estimé que les critères décisifs ne devraient pas viser à déterminer si les préjudices allégués résultait d'une suspension des activités à l'intérieur de la zone d'exclusion ou d'une réduction des activités en dehors de cette zone. En effet, il y avait une certaine similarité entre les préjudices subis par les fermes salmonicoles situées en dehors de la zone d'exclusion dans l'affaire du BRAER et les pertes enregistrées par les hôteliers, les restaurateurs et les commerçants de localités qui n'avaient pas été directement affectées par la pollution causée par le HAVEN. Les hydrocarbures du BRAER avaient, en fait, également touché certains parages situés en dehors de la zone d'exclusion. De l'avis du Comité, le critère de recevabilité d'une demande devrait consister à déterminer si le préjudice pouvait être considéré comme un "dommage causé par contamination". Le Comité a estimé qu'il faudrait donc déterminer, dans le cas de chaque demande, si les hydrocarbures provenant du BRAER avaient effectivement été à l'origine d'un préjudice économique pour le demandeur. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire que la contamination ait touché le poisson du demandeur considéré. Le Comité a également décidé que le demandeur devrait prouver que la contamination avait affecté le secteur où il exerçait ses activités et que, par suite de cette contamination, il n'avait pu vendre ses produits ou ne pouvait les vendre qu'à un prix inférieur à ce qu'il aurait obtenu en l'absence de toute contamination. Il a également été noté que plus le secteur où le demandeur exerçait ses activités serait éloigné de la zone d'exclusion et plus il serait difficile à ce dernier de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le déversement d'hydrocarbures et le préjudice allégué.

3.4.13 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes de cette catégorie qui remplissaient les conditions énoncées au paragraphe 3.4.12 ci-dessus.

#### *Demande conjointe au titre de frais de commercialisation*

3.4.14 Le Comité exécutif a examiné la demande conjointe soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation au titre d'activités visant à remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland par le sinistre du BRAER (document FUND/EXC.35/5, paragraphe 3.8). Il a pris note du document FUND/EXC.35/6 soumis par l'observateur du Royaume-Uni sur cette question. Il a également noté les renseignements donnés par l'Administrateur à propos d'un projet pilote que ces organisations avaient exécuté au Japon afin d'y réhabiliter la réputation de grande qualité des produits des îles Shetland dans ce pays et de dissiper toute impression erronée quant à l'étendue des dommages causés aux stocks de poisson par le sinistre du BRAER.

3.4.15 Le Comité a pensé comme l'Administrateur que le coût des activités visées au paragraphe 3.4.14 ne pouvait pas être considéré comme relevant de la définition du "dommage par pollution", à moins d'être rattaché à des "mesures de sauvegarde". Il a estimé que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que les activités invoquées par ces trois organisations puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde".

3.4.16 La délégation japonaise a déclaré que la demande conjointe pour frais de commercialisation qui avait été soumise par les organisations susmentionnées devrait être rejetée étant donné que les préjudices qui devaient être prévenus ou limités par les activités mentionnées dans la demande ne

relevaient pas de la définition du "dommage par pollution". De l'avis de cette délégation, le lien de causalité entre le déversement des hydrocarbures et ces préjudices était vague et pareilles pertes ne seraient pas acceptées par les tribunaux japonais. C'est pourquoi les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices de ce type ne devraient pas être considérées comme des "mesures de sauvegarde" telles que prévues dans la Convention, car le préjudice lui-même n'était pas un "dommage par pollution".

3.4.17 L'observateur de l'Italie a soutenu qu'il était nécessaire de tenir compte de tous les effets directs ou indirects de la contamination sur l'économie d'une région lors de l'examen des demandes d'indemnisation. Il ne serait donc pas raisonnable de rejeter des demandes pour des frais encourus afin d'atténuer les préjudices économiques subis par l'économie locale.

3.4.18 Plusieurs délégations ont craint les conséquences d'une acceptation de pareilles demandes. D'autres délégations ont toutefois soutenu que, puisque le FIPOL reconnaissait que dans certaines conditions les préjudices purement économiques relevaient de la définition du "dommage par pollution", il devrait également accepter le coût des mesures prises pour prévenir ou limiter de tels préjudices. Elles ont souligné que les "mesures de sauvegarde" étaient définies comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne ... pour prévenir ou limiter la pollution" et que cette définition ne faisait pas de distinction entre les divers types de dommages par pollution. Il a été déclaré que pour donner droit à réparation, les mesures devraient avoir pour objet de prévenir ou de limiter une perte économique quantifiable.

3.4.19 Après avoir débattu du problème, le Comité exécutif s'est rallié à la conception mentionnée au paragraphe 3.4.18 et a décidé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices purement économiques devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- a) elles étaient d'un coût raisonnable;
- b) elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- c) elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- d) dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

3.4.20 Le Comité exécutif s'est également demandé si le FIPOL ne devrait accepter de telles demandes que lorsque les activités auraient été exécutées et que les résultats pourraient en être évalués ou s'il devait accepter de verser des paiements pour un programme d'activités proposé. Il a été décidé que le FIPOL ne devrait, en principe, étudier de telles demandes que lorsque les activités prévues auraient été exécutées. Le Comité a toutefois noté que, dans bien des cas, le demandeur n'aurait pas suffisamment de ressources pour mener à bien ces activités à moins de recevoir des fonds du FIPOL. C'est pourquoi il a autorisé l'Administrateur à verser des avances jusqu'à concurrence d'un montant maximal de £1,5 million au titre des activités projetées par les associations, sous réserve d'avoir la certitude que ces activités répondraient aux conditions énoncées au paragraphe 3.4.19 ci-dessus.

3.4.21 Compte tenu de la position prise par le Comité à l'égard de la demande à l'étude, l'Administrateur a déclaré qu'il avait l'intention de passer en revue, avec l'aide d'experts indépendants, le projet initialement soumis par les associations compte tenu des résultats du projet pilote mené à bien au Japon et du temps qui s'était écoulé depuis la soumission du projet initial.

*Demandes de la Shetland Salmon Farmers' Association au titre de mesures visant à limiter les dommages*

3.4.22 Pour ce qui est des demandes soumises par la Shetland Salmon Farmers' Association au titre de mesures prises de janvier à mars 1993, c'est-à-dire pendant la période qui avait immédiatement

suivi le sinistre du BRAER, pour limiter les atteintes portées à la réputation du saumon des îles Shetland (document FUND/EXC.35/5, paragraphe 3.9), le Comité exécutif a décidé que les activités visées par ces demandes devraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" pour autant qu'elles répondent aux critères énoncés au paragraphe 3.4.19 ci-dessus. Le Comité a donc autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de ces demandes.

#### *Petites entreprises*

3.4.23 Le Comité exécutif a décidé de ne pas examiner à la présente session certaines demandes soumises par les exploitants de petites entreprises mentionnées dans les documents de l'Administrateur, à savoir:

- a) une société de réparation du matériel de pêche, tel que chaluts, filets, apparaux et casiers à homards, qui alléguait des pertes de recettes résultant de la suspension de la pêche dans la zone d'exclusion;
- b) un plongeur spécialisé dans les travaux sous-marins d'entretien des filets et cages des fermes salmonicoles, y compris des fermes situées dans la zone d'exclusion, qui alléguait des pertes de recettes du fait que les cages n'avaient pas été vidées de leur poisson et ne pouvaient donc faire l'objet de travaux d'entretien;
- c) une personne s'occupant à récupérer et à vendre les déchets de poisson d'une des entreprises de traitement des îles Shetland qui était approvisionnée par deux fermes seulement situées dans la zone d'exclusion et qui ne tournait plus depuis que la récolte avait été frappée d'interdiction; le préjudice allégué par le demandeur découlait du fait qu'il n'avait pas pu récupérer et vendre les déchets de cette entreprise puisque le contingent de saumons de 1991 avait été détruit et expédié ailleurs;
- d) le propriétaire d'un motel à Yell (île au large de la côte nord des îles Shetland), qui alléguait des pertes du fait de la réduction des réservations de clients habituels et de l'annulation de week-ends et de vacances de visiteurs.

#### *Employés mis au travail à temps partiel ou congédiés*

3.4.24 Le Comité exécutif a examiné les demandes d'indemnisation pour manque à gagner d'employés des îles Shetland dont les heures de travail avaient été réduites ou qui avaient été congédiés par des entreprises de traitement du poisson surtout approvisionnées par des fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. Le Comité exécutif s'est référé à la décision qu'il avait prise de rejeter les demandes similaires nées du sinistre de l'AEGEAN SEA (paragraphe 3.3.23 ci-dessus) parce que les préjudices subis par des employés congédiés ne pouvaient pas être considérés comme un "dommage causé par contamination" et ne relevaient donc pas de la définition du "dommage par pollution".

#### *South Mainland Action Group*

3.4.25 Pour ce qui est des paiements de caractère humanitaire demandés par le South Mainland Action Group, le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que le FIPOL ne pouvait pas faire de pareils versements étant donné qu'en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, une indemnisation ne pouvait être accordée qu'à des demandeurs qui avaient fait la preuve d'un préjudice économique quantifiable. Le Comité a déclaré que le FIPOL ne pouvait "élargir son mandat" comme le demandait le groupe. Le Comité a appuyé le point de vue de l'Administrateur selon lequel l'exposition à des risques sanitaires, l'inquiétude ressentie et l'altération des agréments de l'environnement ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution", ce qui faisait que les demandes d'indemnisation à ce titre ne pouvaient pas être acceptées.

3.4.26 L'observateur de l'Italie a déclaré que les versements de caractère humanitaire réclamés par le South Mainland Action Group ne relevaient peut-être pas de la définition du "dommage par pollution" telle qu'interprétée par le FIPOL et qu'il se pourrait que leur demande soit donc rejetée. A

son avis, le véritable problème était de savoir comment répondre aux attentes croissantes concernant l'environnement. L'objectif devrait être de remettre en état un environnement contaminé et d'indemniser les victimes de dommages.

3.4.27 Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur que, pour ce qui était de l'éventuelle saisine de tribunaux aux Etats-Unis dont le South Mainland Action Group avait fait état, les tribunaux américains ne seraient pas compétents pour connaître d'actions en justice contre le FIPOL.

#### *Problèmes de trésorerie*

3.4.28 A propos des problèmes de trésorerie auxquels certaines entreprises étaient confrontées, le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que la réticence des banques à accorder des prêts ou des découverts à des entreprises touchées par le sinistre du BRAER ne constituait pas en soi un motif d'indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, car les problèmes de trésorerie ne pouvaient être considérés comme relevant de la notion du "dommage par pollution". Le Comité a estimé que le FIPOL ne pouvait pas fournir les fonds nécessaires pour résoudre les problèmes de trésorerie.

3.4.29 Le Comité exécutif a noté, toutefois, que les surcroûts de frais requis pour le financement de découverts ou d'autres emprunts rendus nécessaires par le sinistre du BRAER, pourraient, en principe, donner lieu à des demandes d'indemnisation fondées.

#### *Calcul du montant du préjudice économique*

3.4.30 Le Comité exécutif a noté que, pour ce qui était du préjudice économique subi par des hôteliers, des restaurateurs, des commerçants et des pêcheurs, le FIPOL avait, par le passé, calculé le montant des pertes en fonction des résultats économiques effectivement obtenus par le demandeur considéré au cours de périodes comparables des années ayant précédé celle du sinistre, en général les deux années immédiatement antérieures. Le Comité a été d'accord avec l'Administrateur pour penser que le FIPOL devrait continuer de calculer les indemnités à verser en fonction des résultats effectivement obtenus par les demandeurs au cours de périodes pertinentes des années ayant précédé le sinistre et de ne pas accepter de calculs fondés sur des projections. Il a toutefois pensé que le FIPOL devrait être disposé à prendre en considération les circonstances particulières de chaque cas individuel et examiner les preuves présentées par les demandeurs pour justifier le montant de leurs demandes.

#### *Frais encourus à l'occasion de l'enquête de Lord Donaldson*

3.4.31 Le Comité exécutif a examiné des demandes d'indemnisation au titre de frais liés à la déposition de témoignages lors de l'enquête mentionnée au paragraphe 5.2 du document FUND/EXC.35/5 (enquête de Lord Donaldson). Le Comité a noté que, bien que l'enquête ait été menée comme suite au sinistre du BRAER, elle avait toutefois pour objet de déterminer s'il serait opportun et possible de prendre de plus amples mesures pour protéger le littoral britannique contre la pollution par les navires de commerce. Le Comité exécutif a estimé que les frais de cet ordre ne pouvaient pas être considérés comme des dommages causés par contamination et qu'il fallait donc rejeter les demandes à ce titre.

#### *Shetland Salmon Group Ltd: pertes de commissions sur les ventes*

3.4.32 Le Comité exécutif a examiné une demande présentée par le Shetland Salmon Group Ltd, confédération de vente et de commercialisation qui comptait 20 salmoniculteurs des îles Shetland (dont deux avaient leur ferme dans la zone d'exclusion). Il a été noté que ce groupe avait passé un accord de vente exclusive avec une société d'Aberdeen, que les membres du groupe étaient tenus de vendre, par son intermédiaire, la totalité de leur production à la société de vente et que, d'après le groupe, les membres demeuraient redevables de certains droits et de certaines commissions au groupe et à la société de vente même s'ils vendaient leur poisson par d'autres filières. Il a également été noté que la demande portait sur les pertes que le groupe aurait subies faute de pouvoir vendre le contingent

de saumons de 1991 détruit par les deux fermes situées dans la zone d'exclusion et faute donc de pouvoir obtenir de commissions à cet égard.

3.4.33 Le Comité exécutif a noté que le prix convenu avec les salmoniculteurs de la zone d'exclusion aux fins d'évaluer leurs indemnités au titre de la destruction du contingent de saumons de 1991 avait été fixé sur la base du prix du saumon sur le marché et qu'il couvrait donc tout droit, toute redevance ou toute commission que les salmoniculteurs intéressés auraient dû payer en temps normal, y compris les commissions et droits payables au Shetland Salmon Group ou à la société de vente susmentionnée. De l'avis du Comité exécutif, les pertes alléguées par le groupe ou par la société de vente ne pouvaient être considérées comme un dommage par contamination. Le Comité a donc décidé de rejeter cette demande.

*Autres demandes semblables à celles traitées par le Comité*

3.4.34 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes semblables à celles qui étaient visées aux paragraphes 3.3.15 à 3.3.18 ci-dessus, sur la base des décisions de principe prises par le Comité.

**4      Renseignements sur d'autres sinistres**

**4.1    Déversement d'hydrocarbures au Portugal et application de la Convention portant création du Fonds aux déversements de sources non identifiées**

4.1.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.35/7 concernant un déversement d'hydrocarbures qui s'était produit au Portugal en décembre 1992. Il a été noté que le Gouvernement portugais qui avait présenté au FIPOL une demande d'indemnisation pour les frais de nettoyage soutenait que les hydrocarbures provenaient d'un navire et que ce navire était un navire-citerne en charge, sans toutefois être en mesure d'identifier le navire en question.

4.1.2 Le Comité exécutif a noté que la demande soumise par le Gouvernement portugais soulevait une importante question de principe qui était de savoir dans quelle mesure le FIPOL était tenu de verser des indemnités pour des dommages nés d'un déversement d'hydrocarbures dont la source n'avait pas été identifiée, et il a pris note d'une étude de l'Administrateur concernant l'historique des dispositions pertinentes de la Convention portant création du Fonds, laquelle était présentée dans les documents FUND/EXC.35/7 et Add.1.

4.1.3 Le Comité exécutif a décidé de ne pas examiner la demande du Gouvernement portugais à la présente session.

**4.2    Autres sinistres**

L'Administrateur a informé le Comité exécutif de deux sinistres récents dont le FIPOL avait été saisi, à savoir le sinistre du SAMBO N°11 (République de Corée, 12 avril 1993) et celui du TAIKO MARU (Japon, 31 mai 1993).

**5      Divers**

**5.1    Création d'un poste de commis-secrétaire**

Compte tenu du volume de travail accru du Secrétariat du FIPOL résultant des sinistres récents et de l'accroissement du nombre des Etats Membres, le Comité exécutif a décidé de créer un poste de commis-secrétaire de la classe G.4 qui devrait être pourvu dès que possible. Il a approuvé le financement de ce poste en 1993 à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation qui seraient constituées pour les sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER (document FUND/EXC.35/8).

**5.2 Paiement des demandes d'indemnisation nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER**

5.2.1 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 34ème session, il avait autorisé l'Administrateur à dégager les liquidités nécessaires pour honorer rapidement les demandes nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER en effectuant des emprunts auprès du Fonds général (£3 millions) et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN (£15 millions) (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 5.1.1).

5.2.2 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.35/9 concernant les nouvelles sommes requises à cet égard et il a autorisé l'Administrateur à dégager, comme suit, les liquidités nécessaires pour honorer les demandes nées de ces sinistres, y compris les montants mentionnés au paragraphe 5.2.1 ci-dessus:

Emprunts auprès du fonds général	£4 000 000
Emprunts auprès du fonds du HAVEN (y compris une somme de £1,6 million déjà empruntée à cette fin)	£23 000 000
	<u>£27 000 000</u>

5.2.3 Le Comité a décidé de laisser à l'Administrateur le soin de répartir les sommes susmentionnées entre les deux sinistres, sous réserve, toutefois, de veiller à ce que cette répartition soit équitable. Il a chargé l'Administrateur de renvoyer la question à l'Assemblée pour décision à sa 16ème session, au cas où les liquidités devraient s'avérer insuffisantes pour assurer une indemnisation rapide.

**6 Adoption du rapport à l'Assemblée**

Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à établir, en consultation avec le Président et le Président par intérim, le rapport final de la présente session à l'Assemblée.

---